

RÈGLEMENT d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC)

211.11.1

du 10 janvier 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 39 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ^A
vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC) ^B
vu la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC) ^C
vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

Chapitre I Organisation

Art. 1 Arrondissements

¹ Le Canton de Vaud est divisé en arrondissements de l'état civil dont la liste est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

² Le siège des arrondissements de l'état civil est désigné dans l'annexe.

³ Les offices des arrondissements peuvent déléguer une partie de leurs activités à un centre administratif de l'état civil.

Art. 2 Ouverture des offices

¹ Le service en charge de l'état civil (ci-après : le service) ^Afixe les heures d'ouverture au public des offices.

Art. 3 Office de l'état civil spécialisé

¹ Le département en charge de l'état civil (ci-après : le département) ^Apeut créer un office de l'état civil spécialisé qui déploie des activités pour l'ensemble des arrondissements (art. 2 OEC ^B). L'office de l'état civil spécialisé peut aussi déléguer une partie de ses activités à un centre administratif de l'état civil.

² L'office de l'état civil spécialisé traite les tâches mentionnées à l'article 2, alinéa 2 OEC.

³ L'office de l'état civil spécialisé dispose du personnel de l'état civil nécessaire pour procéder à l'enregistrement des données qui lui incombent. Les dispositions concernant l'organisation des offices de l'état civil ordinaires sont applicables.

⁴ L'office de l'état civil spécialisé peut être rattaché administrativement à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil ou à un office de l'état civil ordinaire.

Chapitre II Gestion de l'office

Art. 4 Tâches

¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les événements naturels de l'état civil, les déclarations personnelles en matière d'état civil, les jugements prononcés ou les décisions prises par les tribunaux et les autorités administratives ainsi que les décisions ou les actes étrangers.

² Ils préparent et célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats.

³ Ils divulguent les données personnelles dans la forme prescrite, d'office ou sur demande des ayants droit.

⁴ Au surplus, leurs tâches sont régies par le droit fédéral et cantonal.

Art. 5 Circulaires et directives

¹ Les circulaires et directives du département ont force obligatoire, dans la mesure où le droit fédéral ne prévoit pas de réglementation exhaustive.

² Le département édicte les directives nécessaires à la tenue informatique du registre de l'état civil.

Art. 6 Documents étrangers

¹ L'examen de l'authenticité des documents étrangers par la représentation suisse compétente et la légalisation de ces documents peuvent être ordonnés dans la mesure où des raisons le justifient (doute fondé quant à l'authenticité de documents, soupçons de fraude documentaire, de falsification ou d'utilisation illégale de documents, etc.).

² Les frais de traduction, d'authentification et de légalisation sont à la charge de la personne qui a produit les documents ou qui en est le titulaire.

Chapitre III Officiers de l'état civil

Art. 7 Désignation et fonction

¹ Le service désigne pour chaque office de l'état civil et pour l'office de l'état civil spécialisé au moins un officier de l'état civil sans limite de fonction. Il peut ordonner un engagement combiné d'un officier pour plusieurs arrondissements et pour l'office de l'état civil spécialisé.

² Lorsque plusieurs officiers de l'état civil ont été engagés dans un office ou dans l'office de l'état civil spécialisé, l'un d'eux est désigné en qualité de responsable de l'office.

³ Le responsable de l'office assume l'organisation de l'office, répartit les tâches et décide de l'affectation du personnel, sous l'autorité du service.

⁴ Lorsque des motifs spéciaux le justifient, le responsable d'un office peut se voir confier la direction de plusieurs offices.

Art. 8 Conditions de fonction

¹ Seules les personnes qui disposent du certificat fédéral d'officier de l'état civil selon le règlement concernant l'examen professionnel de l'officier de l'état civil ou un autre certificat de capacité reconnu équivalent par l'Office fédéral de l'état civil peuvent être engagées en qualité d'officiers d'état civil. L'affectation à une fonction spécifique et limitée d'officier de l'état civil est également possible pour les personnes qui, après leur initiation, disposent d'une formation de base suffisante dans l'activité déterminée qui leur est dévolue. Les conditions fixées par le droit fédéral sont réservées (art. 4, al. 3 et 95 OEC^A).

² Pour exercer sa fonction de manière illimitée et dans toute l'étendue de ses tâches, l'officier de l'état civil doit être titulaire du certificat fédéral de capacité. L'obtention de ce certificat peut être exigée lors de la désignation.

³ Le service délimite les tâches qu'un officier de l'état civil peut exécuter en tenant compte de ses connaissances pratiques et de son expérience, dans le cas où cette personne n'a pas encore obtenu le certificat fédéral de capacité.

⁴ Au surplus, les officiers ainsi que l'ensemble des collaborateurs de l'état civil sont soumis aux prescriptions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud^B.

Art. 9 Formation

¹ Les officiers et le personnel de l'état civil sont tenus d'assister aux cours, séances de travail et séminaires de formation organisés par le département qui concernent la connaissance des matières de l'état civil.

² Le département collabore dans la mesure du possible dans le domaine de la formation avec d'autres cantons ou avec des organismes ou des groupes de formation appropriés.

Art. 10 Certificat fédéral, perfectionnement et formation continue

¹ La formation de base pour le certificat fédéral de capacité comporte des cours d'introduction et une activité d'au moins deux ans au service de l'état civil. Elle est une condition préalable à la préparation de l'examen en vue de l'obtention du certificat fédéral de capacité.

² L'ensemble des matières de l'état civil, l'ancien et le nouveau droit ainsi que l'enregistrement des données dans le registre informatisé de l'état civil sont enseignés dans le cadre de cours de perfectionnement et de séminaires de formation.

Art. 11 Frais et financement de la formation de base

¹ Le département peut prendre en charge, dans le cadre des prescriptions cantonales applicables en la matière, des frais de la formation de base, de cours et d'examen ainsi que les frais de logement, de déplacement et de nourriture.

² Les journées de formation pour la préparation du certificat fédéral de capacité qui sont prises sur le temps de travail ne sont pas rémunérées.

³ Au surplus, les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud^As'appliquent.

Chapitre IV Surveillance (45 CC)

Art. 12 Généralités

¹ En vertu de l'article 45, alinéa 2 CCS^A, le service examine notamment et sur demande de l'office de l'état civil :

- a. les documents de l'état civil comportant un caractère d'extranéité et présentés pour l'enregistrement d'un événement ou une procédure de mariage ou de partenariat enregistré (art. 16, al. 6 OEC^B);
- b. lorsqu'un droit étranger est ou pourrait être applicable à l'enregistrement d'un nom ou de toute autre donnée personnelle;
- c. si des événements de l'état civil, survenus à l'étranger et touchant des ressortissants étrangers domiciliés dans le canton, peuvent être reconnus même lorsque aucun registre suisse de l'état civil n'est concerné;
- d. la possibilité de corriger ou de compléter des données déjà enregistrées en cas de constatation d'erreurs ou de lacunes.

² Les manquements aux obligations d'annoncer prévues aux articles 34 à 39 OEC sont communiqués à la direction du service.

Art. 13 Inspection

¹ Le service inspecte régulièrement les offices de l'état civil et l'office de l'état civil spécialisé conformément aux prescriptions du droit fédéral (art. 85 OEC ^A).

² L'inspection porte en particulier sur l'application des prescriptions légales et des directives cantonales et fédérales, sur le transfert des données personnelles des registres des familles dans le registre informatisé de l'état civil et sur l'enregistrement informatisé des événements de l'état civil.

Chapitre V Communications**Art. 14 Droit cantonal**

¹ Outre la divulgation d'office aux autres autorités prévue notamment aux articles 49 et suivants OEC ^A, l'officier de l'état civil communique en particulier :

- a. au service en charge des naturalisations : la naissance d'un enfant trouvé afin de déterminer son origine (art. 6 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ^B);
- b. à la justice de paix du domicile du défunt : le décès de personnes domiciliées dans le canton (art. 40, al. 1 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations ^C);
- c. au préposé aux impôts du domicile du défunt et à l'administration cantonale des impôts : le décès de personnes domiciliées dans le canton (art. 40, al. 1 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations).

Chapitre VI Dispositions particulières**Art. 15 Naissances**

¹ L'officier de l'état civil délivre gratuitement aux parents de l'enfant une communication de naissance en vue du baptême.

² Il a la possibilité de leur remettre un carnet de vaccination.

Art. 16 Inhumation et incinération

¹ L'office de l'état civil qui enregistre le décès délivre immédiatement et gratuitement une attestation de l'annonce du décès, en vue de l'inhumation ou de l'incinération en Suisse ou pour le transport du cadavre à l'étranger.

² Si une inhumation, une incinération ou un transport de cadavre a lieu exceptionnellement sans l'attestation de l'annonce de décès en provenance de l'office de l'état civil du lieu de décès (art. 24, al. 2 du règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres ^A), l'autorité qui a ordonné l'inhumation ou l'incinération ou autorisé le transport procède à l'annonce du décès auprès de l'office de l'état civil.

Art. 17 Rectifications

¹ Le département autorise d'office ou sur demande la modification administrative de données de l'état civil prévue à l'article 29, alinéa 1 OEC ^A.

² Toute demande doit être présentée par écrit au département avec les pièces justificatives nécessaires.

Art. 18 Pièces justificatives

¹ Les pièces justificatives désignées à l'article 31 OEC ^A sont conservées dans la mesure du possible dans les offices durant deux ans. Ensuite, elles sont remises aux archives de l'état civil.

Art. 19 Célébration des mariages

¹ Les fiancés s'adressent à l'office de l'état civil au moins 48 heures à l'avance, en vue de fixer le jour et l'heure de la célébration. S'il y a lieu, ils lui remettent en même temps l'autorisation de célébrer le mariage conformément à l'article 67, alinéa 2 in fine OEC ^A.

² Au jour et à l'heure fixés d'entente avec l'officier, les fiancés se présentent en tenue décente dans la salle des mariages, accompagnés de leurs témoins.

³ Les mariages sont célébrés du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, ainsi que les deuxième et quatrième samedis de chaque mois, de 10 heures à 17 heures.

⁴ Chaque arrondissement dispose de salles de mariage dont la liste est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 20 Enregistrement des partenariats

¹ Les partenaires s'adressent à l'office de l'état civil en vue de fixer le jour et l'heure de l'enregistrement du partenariat. S'il y a lieu, ils lui remettent en même temps l'autorisation d'enregistrer le partenariat conformément à l'article 75i, alinéa 3 OEC ^A.

² Au jour et à l'heure fixés d'entente avec l'officier, les partenaires se présentent devant l'officier en tenue décente, dans les bureaux de l'office de l'état civil ou la salle d'enregistrement des partenariats.

³ Les partenariats sont enregistrés du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, ainsi que, si l'enregistrement a lieu dans la salle prévue à cet effet, les deuxième et quatrième samedis de chaque mois, de 10 heures à 17 heures.

⁴ L'enregistrement du partenariat a lieu dans les bureaux de l'office de l'état civil ou dans la salle d'enregistrement des partenariats.

⁵ Chaque arrondissement dispose de salles d'enregistrement des partenariats dont la liste est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 21 Salles particulières

¹ Le département peut autoriser, sur demande, la mise à disposition de salles particulières, situées dans d'autres lieux que ceux prévus dans les annexes au présent règlement et jugées appropriées pour les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat. L'autorisation est révoquée si des circonstances surviennent qui en auraient empêché son octroi. Elle est caduque si l'offre n'a pas été mise à profit pendant une durée de deux ans.

² Les frais liés à l'aménagement et à l'exploitation d'une salle particulière sont pris en charge par l'entité qui la met à disposition, respectivement par des fiancés ou des futurs partenaires qui l'utilisent.

³ L'entité qui met la salle à disposition peut exiger des fiancés ou des futurs partenaires le versement d'une contribution raisonnable, dont le montant est annoncé à l'office de l'état civil. L'utilisation de cette salle ne peut pas être subordonnée à l'achat d'autres prestations.

⁴ Les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat dans les salles particulières sont possibles après entente entre les fiancés, respectivement les partenaires, et l'entité qui met la salle à disposition et si les circonstances le permettent. Il n'existe pas de droit à l'utilisation de telles salles.

⁵ L'office de l'état civil de l'arrondissement dans lequel se trouve la salle particulière est compétent pour régler les détails. En cas de désaccord, le service tranche définitivement.

⁶ L'office de l'état civil perçoit des émoluments et débours compris dans les limites fixées par le droit fédéral (ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, OEEC ^A), en tenant compte en particulier du travail supplémentaire engendré par l'utilisation de telles salles.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 22 Abrogation

¹ Le règlement du 23 décembre 1987 d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil est abrogé.

Art. 23 Approbation

¹ Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

LISTE DES ARRONDISSEMENTS DE L'ÉTAT CIVIL
(Article premier, alinéa 1 du règlement)

Dénomination	Territoire
La Côte	Morges , Aclens, Allaman, Apples, Arnex-sur-Nyon, Arzier, Aubonne, Ballens, Bassins, Begnins, Berolle, Bière, Bogis-Bossey, Borex, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bursinel, Bursins, Burtigny, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chavannes-le-Veyron, Chésereux, Chevilly, Chigny, Clarmont, Coinsins, Colombier, Commugny, Coppet, Cossonay, Cottens, Crans-près-Céligny, Crassier, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Dully, Duillier, Echandens, Echichens, Eclépens, Essertines-sur-Rolle, Etoy, Eysins, Féchy, Ferreyres, Founex, Genolier, Gilly, Gimel, Gingins, Givrins, Gland, Gollion, Grancy, Grens, L'Isle, Lavigny, Lonay, Longirod, Luins, Lully, Lussy-sur-Morges, Marchissy, Mauraz, Mies, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Mont-sur-Rolle, Nyon, Orny, Pampigny, Perroy, Pizy, Pommaples, Prangins, Préverenges, Reverolle, La Rippe, Rolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Cergue, Saint-George, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Tolochenaz, Trélex, Le Vaud, Vaux-sur-Morges, Vich, Villars-sous-Yens, Vinzel, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.
Est vaudois	Vevey , Aigle, Bex, Belmont-sur-lausanne, Blonay, Bussigny-sur-Oron, Chardonne, Château-d'Oex, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chessel, Chexbres, Corbeyrier, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Les Cullayes, Cully, Ecoteaux, Epesses, Essertes, Ferlens, Forel (Lavaux), Grandvaux, Gryon, Jongny, Lavey-Morcles, Leysin, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Montreux, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Rennaz, Riex, Rivaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Saint-Légier-La Chiésaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion,

Les Tavernes, Les Thioleyres, La Tour-de-Peilz, Veytaux, Villeneuve, Villette (Lavaux), Vuibroye et Yverne.

Lausanne **Lausanne**, Bussigny-sur-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Epalinges, Ecublens, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars Sainte-Croix

Nord vaudois **Yverdon-les-Bains**, L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Assens, Avenches, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Bellerive, Belmont-sur-Yverdon, Bercher, Bettens, Bioley-Magnoux, Bioley-Orjulaz, Bofflens, Bonvillars, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Brenles, Bretigny-sur-Morrens, Bretonnières, Bullet, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Cerniaz, Chabrey, Chamblon, Champagne, Champtauroz, Champvent, Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Chavannes-le-Chêne, Chavannes-sur-Moudon, Chavornay, Chêne-Paquier, Le Chenit, Chesalles-sur-Moudon, Cheseaux-Noréaz, Chevroux, Les Clées, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Concise, Constantine, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Concise, Corcelles-près-Payerne, Corcelles-sur-Chavornay, Correvon, Cremin, Cronay, Croy, Cuarny, Cudrefin, Cugy, Curtilles, Daillens, Démoret, Denezzy, Dommartin, Dompierre, Donneloye, Echallens, Eclagnens, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Faoug, Fey, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Forel-sur-Lucens, Froideville, Giez, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux, Grandcour, Grandevent, Grandson, Granges-près-Marnand, Gressy, Henniez, Hermenches, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Lovatens, Lucens, Lussery-Villars, Malapalud, Marnand, Martherenges, Method, Mauborget, Mex, Missy, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montaubion-Chardonney, Montcherand, Montmagny, Morrens, Moudon, Mur, Mutrux, Naz, Neyruz-sur-Moudon, Novalles, Ogens, Oleyres, Onnens, Oppens, Orbe, Orges, Orzens, Oulens-sous-Echallens, Oulens-sur-Lucens, Pailly, Payerne, Peney-le-Jorat, Penthalaz, Penthaz, Penthérez, Peyres-Possens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Prévonloup, Provence, Rances,

Romainmôtier-Envy, Romairon, Ropraz, Rossenges, Rovray, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sainte-Croix, Sarzens, Sassel, Seigneux, Sergey, Sottens, Suchy, Sugnens, Sullens, Suscévaz, Syens, Thierrens, Trey, Treycovagnes, Treytorrens (Payerne), Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallamand, Vallorbe, Vaugondry, Vaulion, Villars-Bramard, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-le-Comte, Villars-le-Grand, Villars-le-Terroir, Villars-Mendraz, Villars-sous-Champvent, Villars-Tiercelin, Villarzel, Vuarrens, Vucherens, Vufflens-la-Ville, Vugelles-La Mothe, Vulliens, Vuiteboeuf et Yvonand.

**LISTE DES SALLES DE MARIAGE
ET D'ENREGISTREMENT DE PARTENARIAT**
(Article 19, alinéa 4 et 20, alinéa 5 du règlement)

Arrondissement	Salles
La Côte	Morges , Aubonne, Begnins, Cossonay, Nyon, Rolle, Saint-Prex et La Sarraz
Est vaudois	Vevey , Aigle, Château-d'Oex, Cully, Lutry, Montreux, Pully, Rougemont, Le Sépey, La Tour-de-Peilz et Villeneuve.
Lausanne	Lausanne , Ecublens et Prilly
Nord vaudois	Yverdon-les-Bains , Le Chenit, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne, Romainmôtier-Envy, Sainte-Croix et Vallorbe.



211.11.1	Tableau des modifications (RLEC)			en vigueur Etat au 01.01.2008
Règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC)				
	du 10.01.2007	(RA/FAO <i>19.01.2007</i>)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO <i>19.01.2007</i>)

211.11.1-01	<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2007	(RA/FAO <i>11.01.2008</i>)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO <i>11.01.2008</i>)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
Annexe			<i>Modification</i>	



211.11.1

Tableau des commentaires (RLEC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC)
du 10.01.2007

Préambule

Comm. A :
Comm. B :
Comm. C :

Art. 2

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 3

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 8

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 11

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 12

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 13

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 14

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :
Comm. C :

Art. 16

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 17

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 18

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 19

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 20

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 21

[lien vers article](#)

Comm. A :

LISTE DES ARRONDISSEMENTS DE L'ÉTAT CIVIL
(Article premier, alinéa 1 du règlement)

Dénomination	Territoire
La Côte	Morges , Aclens, Allaman, Apples, Arnex-sur-Nyon, Arzier, Aubonne, Ballens, Bassins, Begnins, Berolle, Bière, Bogis-Bossey, Borex, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bursinel, Bursins, Burtigny, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chavannes-le-Veyron, Chésèrèx, Chevilly, Chigny, Clarmont, Coinsins, Colombier, Commugny, Coppet, Cossonay, Cottens, Crans-près-Céligny, Crassier, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Dully, Duillier, Echandens, Echichens, Eclépens, Essertines-sur-Rolle, Etoy, Eysins, Féchy, Ferreyres, Founex, Genolier, Gilly, Gimel, Gingins, Givrins, Gland, Gollion, Grancy, Grens, L'Isle, Lavigny, Lonay, Longirod, Luins, Lully, Lussy-sur-Morges, Marchissy, Mauraz, Mies, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Mont-sur-Rolle, Nyon, Orny, Pampigny, Perroy, Pizy, Pommaples, Prangins, Préverenges, Reverolle, La Rippe, Rolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Cergue, Saint-George, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Tolochenaz, Trélex, Le Vaud, Vaux-sur-Morges, Vich, Villars-sous-Yens, Vinzel, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.
Est vaudois	Vevey , Aigle, Bex, Belmont-sur-lausanne, Blonay, Bussigny-sur-Oron, Chardonne, Château-d'Oex, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chessel, Chexbres, Corbeyrier, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Les Cullayes, Cully, Ecoteaux, Epesses, Essertes, Ferlens, Forel (Lavaux), Grandvaux, Gryon, Jongny, Lavey-Morcles, Leysin, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Montreux, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Rennaz, Riex, Rivaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Saint-Légier-La Chiésaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion,

Les Tavernes, Les Thioleyres, La Tour-de-Peilz, Veytaux, Villeneuve, Villette (Lavaux), Vuibroye et Yverne.

Lausanne **Lausanne**, Bussigny-sur-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Epalinges, Ecublens, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars Sainte-Croix

Nord vaudois **Yverdon-les-Bains**, L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Assens, Avenches, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Bellerive, Belmont-sur-Yverdon, Bercher, Bettens, Bioley-Magnoux, Bioley-Orjulaz, Bofflens, Bonvillars, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Brenles, Bretigny-sur-Morrens, Bretonnières, Bullet, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Cerniaz, Chabrey, Chamblon, Champagne, Champtauroz, Champvent, Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Chavannes-le-Chêne, Chavannes-sur-Moudon, Chavornay, Chêne-Paquier, Le Chenit, Chesalles-sur-Moudon, Cheseaux-Noréaz, Chevroux, Les Clées, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Concise, Constantine, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Concise, Corcelles-près-Payerne, Corcelles-sur-Chavornay, Correvon, Cremin, Cronay, Croy, Cuarny, Cudrefin, Cugy, Curtilles, Daillens, Démoret, Denezzy, Dommartin, Dompierre, Donneloye, Echallens, Eclagnens, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Faoug, Fey, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Forel-sur-Lucens, Froideville, Giez, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux, Grandcour, Grandevent, Grandson, Granges-près-Marnand, Gressy, Henniez, Hermenches, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Lovatens, Lucens, Lussery-Villars, Malapalud, Marnand, Martherenges, Method, Mauborget, Mex, Missy, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montaubion-Chardonney, Montcherand, Montmagny, Morrens, Moudon, Mur, Mutrux, Naz, Neyruz-sur-Moudon, Novalles, Ogens, Oleyres, Onnens, Oppens, Orbe, Orges, Orzens, Oulens-sous-Echallens, Oulens-sur-Lucens, Pailly, Payerne, Peney-le-Jorat, Penthalaz, Penthaz, Penthérez, Peyres-Possens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Prévonloup, Provence, Rances,

Romainmôtier-Envy, Romairon, Ropraz, Rossenges, Rovray, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sainte-Croix, Sarzens, Sassel, Seigneux, Sergey, Sottens, Suchy, Sugnens, Sullens, Suscévaz, Syens, Thierrens, Trey, Treycovagnes, Treytorrens (Payerne), Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallamand, Vallorbe, Vaugondry, Vaulion, Villars-Bramard, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-le-Comte, Villars-le-Grand, Villars-le-Terroir, Villars-Mendraz, Villars-sous-Champvent, Villars-Tiercelin, Villarzel, Vuarrens, Vucherens, Vufflens-la-Ville, Vugelles-La Mothe, Vulliens, Vuiteboeuf et Yvonand.

**LISTE DES SALLES DE MARIAGE
ET D'ENREGISTREMENT DE PARTENARIAT**
(Article 19, alinéa 4 et 20, alinéa 5 du règlement)

Arrondissement	Salles
La Côte	Morges , Aubonne, Begnins, Cossonay, Nyon, Rolle, Saint-Prex et La Sarraz
Est vaudois	Vevey , Aigle, Château-d'Oex, Cully, Lutry, Montreux, Pully, Rougemont, Le Sépey, La Tour-de-Peilz et Villeneuve.
Lausanne	Lausanne , Ecublens et Prilly
Nord vaudois	Yverdon-les-Bains , Le Chenit, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne, Romainmôtier-Envy, Sainte-Croix et Vallorbe.